



CONDITIONS d'EXPLOITATION de la REHAUSSE du SITE 3 du Vallon des LAURIERS après 12 jours de fonctionnement...

Affirmations du SMIDDEV, Texte réglementaires...	Observations visibles sur le site.
<p>Arrêté préfectoral du 29 juin 2018 autorisant l'exploitation de la Rehausse par le SMIDDEV : Article 9.1.5.2 « <i>la zone d'exploitation est recouverte régulièrement, avec au minimum une fréquence hebdomadaire par une couche de matériaux, afin de limiter les envols et les nuisances olfactives.</i> »</p>	<p>Absence de couverture de terre sur les déchets.</p>
<p>Arrêté préfectoral du 29 juin 2018 autorisant l'exploitation de la Rehausse par le SMIDDEV : Article 2.1.5 « <i>le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur minimum, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.</i> » Article 8.1.4 « <i>les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.</i> »</p> <p>Arrêté du 15/02/2016 relatif aux ISDND : Article 16 « <i>la clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion des personnes et de la faune.</i> » Article 37 « <i>la clôture et la végétation sur le site sont maintenues et entretenues.</i> »</p>	<p>Absence de clôture. La barrière de chantier « provisoire » est couchée sur plusieurs dizaines de mètres et le grillage d'enceinte existant est constellé de trous sur l'ensemble de sa périphérie.</p>
<p>Arrêté préfectoral du 29 juin 2018 autorisant l'exploitation de la Rehausse par le SMIDDEV : Article 9.1.5.7 « <i>l'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir les envols liés à l'exploitation de l'installation de stockage :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>En cas de besoin, des filets de protection d'une hauteur d'environ 6 mètres sont mis en place au plus proche de la zone d'exploitation.</i>• <i>Un ramassage des éléments légers est effectué tant que de besoin et après chaque épisode venteux, dans l'enceinte de l'ISDND et ses abords.</i> »	<p>Absence de filet mobile entourant le casier en fonctionnement pour éviter l'envol. On peut observer, malgré l'absence de vent fort depuis 12 jours, la présence de plusieurs sacs plastiques aux alentours.</p> <p>Non ramassage régulier des plastiques envolés.</p>



<p>Réunion publique du 06/04/2018 dans le cadre de l'enquête publique :</p> <p>M. MORENON président du SMIDDEV déclare : <i>« les sacs seront déversés, ouverts et triés sur la plateforme en béton, sous le hangar, à côté de la balance, avant enfouissement. »</i></p> <p>Réponses de M. MORENON aux questions de Mme WINKLER, commissaire enquêtrice :</p> <p>p 60 du rapport d'enquête publique. <i>« le projet de rehausse intègre un pré-tri des déchets entrants, les déchets triés seront ensuite dirigés vers les filières existantes du SMIDDEV selon leur nature. »</i></p> <p>Rapport d'enquête publique p 57 : Commentaire de Mme la Commissaire enquêtrice : <i>« La rehausse doit intégrer un pré tri des déchets entrants, seuls les déchets ultimes seront destinés à l'enfouissement... »</i></p> <p>Arrêté préfectoral du 29 juin 2018 autorisant l'exploitation de la Rehausse par le SMIDDEV :</p> <p>Article 9.1.2.1<i>« les déchets admis sur l'installation de stockage sont les déchets non dangereux ultimes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Les déchets de ménages</i>• <i>Les déchets économiques dont les refus de tri des déchetteries.</i>• <i>Les encombrants non valorisables.</i>	<p>Un « tri visuel » avant enfouissement est effectué de façon aléatoire et succincte en bordure de casier, par un engin de chantier surdimensionné et très gros consommateur d'énergie fossile, pour un résultat douteux et peu efficace.</p> <p>Observation dans le casier de plusieurs bidons en plastique, bouteilles, matelas, sommiers, sans parler du contenu des sacs d'OMR trié de manière très imparfaite (cf. article VAR MATIN du 11/012019 relatant l'expérience menée par le vice-président de la CCPF, Michel TOSAN).</p>
<p>Arrêté préfectoral du 29 juin 2018 autorisant l'exploitation de la Rehausse par le SMIDDEV :</p> <p>Article 2.3.1 <i>« l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... »</i></p> <p>Arrêté du 15/02/2016 relatif aux ISDND :</p> <p>Article 33 <i>« Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.»</i></p>	<p>Déversement du contenu d'un camion complet chargé de cartons propres, de cagettes en bois et de polystyrène.</p>